



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

**Réunion du 02 novembre 2023**  
**Procès-verbal n°06**

### **Président :**

- M. Philippe URBAN

### **Secrétaire de séance :**

- M. Nicolas BRUZEAUD

### **Présents :**

- MM. Jean-Claude BARRAU - Michel BARRY - René GOURIN

### **Excusés :**

- M. Philippe DEHOUSELLE - Mathias EXPOSITO - Azzedine IAKINI

**⇒ Match n° 27127621 du 21/10/2023 – SOUES C.F. 1 / B.O. GER 1**

**Coupe Occitanie – U17**

### **Les faits :**

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe de SOUES susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de SOUES le 23 octobre 2023 laissant un délai de réponse jusqu'au 31 octobre 2023 – 14h00.

Le club de SOUES a répondu à cette demande.

La Commission agit sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise :

*« 2. Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

*– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

*– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du*

*club, ou d'un joueur non licencié ;..... ».*

### **Considérant que :**

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur X, licence n° 2547315992 du club de SOUES, a participé à la rencontre en rubrique.
- Ce joueur a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, d'un (1) match ferme de suspension à compter du 16/10/2023 pour avoir participé, en état de suspension, à la rencontre du 30/09/2023 ORLEIX 1 / SOUES 1 en Départemental 2 – U17 (PV Litiges n° 04 du 12/10/2023).....

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements) ... ».....*

Entre le 16/10/2023, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe U17 de SOUES n'a disputé aucune rencontre officielle. Le joueur X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que : « *...la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ».*

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O :

*"un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3".*

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : «*la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».*

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de SOUES (Art. 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

- Homologue la rencontre avec le score de 3 à 0 en faveur de l'équipe de GER.

- Inflige au joueur X, licence 2547315992 du club de SOUES, un match de suspension ferme à compter du 06 novembre 2023 (Art 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

**Club de SOUES C.F. :**

- Droit d'évocation – Art 187.2 - 80€

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai 48h à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n° 27127618 du 21/10/2023 – Gr. JUILLAN MARQUISAT 1 / F.C. LOURDES XI –  
2 - Coupe Occitanie – U17

**Les faits :**

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe de LOURDES susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de LOURDES le 23 octobre 2023 laissant un délai de réponse jusqu'au 31 octobre 2023 – 14h00.

Le club de LOURDES a répondu à cette demande.

La Commission agit sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise :  
« 2. Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;..... ».

**Considérant que :**

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur X, licence n° 2547774001 du club de LOURDES, a participé à la rencontre en rubrique.

- Ce joueur a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, d'un (1) match ferme de suspension à compter du 16/10/2023 pour avoir reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (PV Discipline n° 06 du 12/10/2023)....

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements) ...* »...

Entre le 16/10/2023, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe U17 de LOURDES n'a disputé aucune rencontre officielle. Le joueur X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que : « *...la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O :

*"un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3".*

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».

### **Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match perdu par pénalité à l'équipe de LOURDES (Art. 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
- Homologue la rencontre avec le score de 4 à 0 en faveur de l'équipe de JUILLAN MARQUISAT.
- Inflige au joueur X, licence 2547774001 du club de LOURDES, un match de suspension ferme à compter du 06 novembre 2023 (Art 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

### **Club de F.C. LOURDES XI :**

- Droit d'évocation – Art 187.2 - 80€

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai 48h à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées,

**dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**⇒ Match n° 26340396 du 22/10/2023 – F.C. BAZILLAC 2 / F.C.P. LANNEMEZAN 2**

**Départemental 4 – Séniors**

**Les faits :**

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe de LANNEMEZAN susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de LANNEMEZAN le 23 octobre 2023 laissant un délai de réponse jusqu'au 31 octobre 2023 – 14h00.

Le club de LANNEMEZAN a répondu à cette demande.

La Commission agit sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise :  
*« 2. Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;..... ».*

**Considérant que :**

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur X, licence n° 2546461436 du club de LANNEMEZAN, a participé à la rencontre en rubrique.
- Ce joueur a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, d'un (1) match ferme de suspension à compter du 16/10/2023 pour avoir reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (PV Discipline n° 06 du 12/10/2023).

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : *« le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements) ... ».....*

Entre le 16/10/2023, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe sénior de LANNEMEZAN 2 n'a disputé aucune rencontre officielle. Le joueur X n'a donc pas purgé sa sanction

au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que : « ...*la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O :

*"un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3".*

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : «*la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match perdu par pénalité à l'équipe de LANNEMEZAN 2 (Art. 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
- Homologue la rencontre avec le score de 3 à 0 en faveur de l'équipe de BAZILLAC 2.
- Inflige au joueur X, licence 2546461436 du club de LANNEMEZAN, un match de suspension ferme à compter du 06 novembre 2023 (Art 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

**Club de F.C.P. LANNEMEZAN :**

- Droit d'évocation – Art 187.2 - 80€

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**⇒ Match n° 26333053 du 27/10/2023 – S.C. SARRANCOLIN 1 / F.C. VAL D'ADOUR 1**  
**Coupe de Bigorre Maurice MENVIELLE – Séniors**

**Les faits :**

Match non joué

**Considérant que :**

- Le rapport d'après match de l'arbitre officiel de la rencontre dit :

A mon arrivée, 1 seul pylône fonctionnait. Nous avons attendu 45 minutes, mais malgré les efforts des responsables du club recevant, les autres projecteurs n'ont jamais démarrés.

- Les deux équipes étaient présentes.

- La FMI a été rédigée règlementairement.

**Considérant** la lecture de l'article 75.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

*« Panne de courant électrique : pour toute panne ou ensemble de panne, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi est retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis à une date ultérieure, sauf si la responsabilité du club recevant est engagée auquel cas il pourrait être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité. »*

Le club recevant a tout tenté pour que le match ait lieu.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Le Président de la CDLD*



*Philippe URBAN*

*Le Secrétaire de séance*



*Nicolas BRUZEAUD*